DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

modifiant la décision 92/596/CEE relative à un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Grèce pour la période 1993-1996 conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(93/474/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 [2], et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant que, en application des dispositions de la décision 92/596/CEE de la Commission [3], il est nécessaire de réviser les situations et objectifs des segments de la flotte grecque côtière et du large opérant en Méditerranée ;

considérant qu'un recensement définitif des capacités de ces segments ne sera connu avec précision qu'à une date postérieure à la date du 30 juin 1993, et qu'il conviendra ultérieurement d'en réviser à nouveau les situations et objectifs ultérieurement ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis formulé par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau d'objectif relatif au programme d'orientation pluriannuel de la flotte grecque pour la période 1993-1996 figurant en annexe à la présente décision, y compris les notes, annule et remplace celui figurant en annexe à la décision 92/596/CEE.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
(2) JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 51.

ANNEXE

« Zone	Segment	Aire CIEM	Situation au 1. 1. 1992			Objectifs au 31. 12. 1991		Réduction par segment (%)		Objectifs au 31. 12. 1996	
			nombre de navires	TJB (1) (2)	kW	TJB (3)	kW	TJB	kW	TJB (1)	kW
Côtière et large Méditerranée (2)	Engins fixes et senneurs (3)		21 273	75 458	535 611			0	0	73 740	524 354
	Chalutiers de fond (3)		423	27 416	122 000			20	20	21 433	95 549
	Sous-total		*21 696*	*102 874*	*657 611*	*100 532*	*643 790*			*95 174*	*619 903*
Pays tiers et eaux internationales	Chalutiers océaniques (4)		81	26 439	52 451			15	15	22 097	37 751
	Sous-total		*81*	*26 439*	*52 451*	*25 996*	*44 413*			*22 097*	*37 751*
	Total A		**21 777**	**129 313**	**710 062**	**126 528**	**688 203**			**117 270**	**657 654**
	Navires spécialisés										
	Total B										

(1) Conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil, la jauge sera mesurée en GT pour tous les navires au plus tard le 18 juillet 1994.

(2) Les taux de réduction applicables aux flottes méditerranéennes pourraient être révisés conformément aux termes de la déclaration sur la Méditerranée faite par la Commission au cours de la réunion du comité permanent des structures de la pêche du 1er décembre 1992.

(3) Y compris les 5 188 navires pour lesquels les données relatives au tonnage ne sont pas disponibles. Les capacités correspondantes ont été estimées à 7 446 TJB grâce à une formule agréée par la Commission. Ces navires seront mesurés avant le 31 mars 1994 et les objectifs seront révisés en conséquence avant le 31 décembre 1994.

(4) Le taux de réduction pourra être révisé selon les pêcheries. »